

UNION INTERFEDERALE DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE FORCE OUVRIERE

46, rue des Petites Ecuries 75010 – PARIS
(Tél. : 01.44.83.65.55) – contact@fo-fonctionnaires.fr

6 février 2012

Circulaire UIAFP-FO 2012 - 2

CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE INSTALLATION LE 31 JANVIER 2012



Cette nouvelle instance, créée par la loi du 5 juillet 2010, a été installée mardi 31 janvier ... "in extremis" car le décret est sorti au journal officiel le jour même !

FO n'en était pas demandeuse, même si nous ne sommes pas hostiles à son principe. Nous jugeons sa création inopportune dans la période, et nous avons des craintes quant au fonctionnement de cette nouvelle instance.

L'UIAFP-FO a fait la déclaration suivante :

Déclaration UIAFP-FO - CCFP du 31 janvier 2012

Monsieur le Ministre,

Vous installez aujourd'hui le conseil commun de la Fonction publique (CCFP) créé par la loi du 5 juillet 2010 issue des accords de Bercy.

Si en son temps FORCE OUVRIERE n'était pas opposée à une telle instance, pour autant nous ne l'avons pas revendiquée.

Sa création sous les auspices d'une détérioration de la Fonction publique due notamment à la RGPP, à la réforme des collectivités territoriales et à la loi Hôpital Patients Santé et Territoires (HPST), n'est pas pertinente selon nous.

Nous y voyons le risque d'affaiblir chaque versant, et par voie de conséquence la Fonction publique elle-même.

Nous en voulons pour preuve l'acceptation en séance des Conseils Supérieurs, contre l'avis de FO, d'un amendement pour ajouter la protection sociale complémentaire dans le champ du CCFP. FO s'y est opposée, considérant que ce domaine, comme d'autres, n'est pas, et ne doit pas être, traité conjointement entre les 3 versants de la Fonction publique.

De plus, force est de constater que la forme donnée au CCFP n'est pas acceptable pour FO.

Avec la fin du paritarisme, nous contestons l'instauration de collèges (collège syndical, collège des employeurs territoriaux, collège des employeurs hospitaliers). Pour le versant hospitalier, nous n'acceptons pas la référence aux représentants des « employeurs publics » à laquelle nous opposons celle de représentants des assemblées délibérantes et des directeurs des établissements.

Nous continuons de nous opposer au fait que :

- le CCFP pourrait se réunir dès lors que deux versants seraient concernés,
- les formations spécialisées pourraient statuer en lieu et place de l'assemblée plénière se substituant à son rôle,
- l'absence d'examen par les conseils supérieurs des différents versants empêche toute prise en compte de leur spécificité.

Enfin nous continuons d'exiger l'octroi de moyens syndicaux propres au fonctionnement du conseil commun, en complément de ceux existant actuellement.

Si ce CCFP est une instance essentiellement statutaire, c'est aussi l'occasion de rappeler quelques éléments fondamentaux.

Dans cette période, les salariés et agents de la Fonction publique sont lourdement touchés : taxes sur les complémentaires santé, CSG, aggravation de la contre-réforme des retraites, augmentation des impôts (IRPP – TVA), perte de pouvoir d'achat de prestations sociales, instauration d'un « jour de carence », suppressions d'emplois dans les ministères, baisses de moyens, détérioration et remise en cause accentuées des services publics et des services de santé (RGPP); autant de mesures que FO condamne et dont nous demandons l'abandon.

En matière salariale, l'impact du SMIC sur les grilles entraîne un nouveau tassement de celles-ci. La situation est intenable et doit être revue de manière urgente.

De plus, la nouvelle augmentation de la retenue pour pension au 1er janvier 2012, vient réduire la rémunération des agents pour la deuxième année consécutive.

L'augmentation du pouvoir d'achat reste non seulement une nécessité sociale et économique mais elle constitue la revendication majeure pour tous les salariés face aux plans d'austérité.

Aussi, FO revendique notamment :

- la hausse de la valeur du point d'indice (5 %) et l'octroi de 44 points supplémentaires pour tous afin de rattraper (en partie) la perte de 10 % du pouvoir d'achat enregistrée depuis 2000 dans la Fonction publique ;
- la revalorisation des grilles indiciaires pour les catégories C, B et A et le rehaussement du minimum de rémunération à 120 % du SMIC ;
- l'arrêt du gel des rémunérations pour tous les agents.

FO refuse l'individualisation des rémunérations par la mise en place de dispositifs de prime au mérite et d'intéressement, par définition arbitraires.

Nous revendiquons une véritable négociation salariale annuelle et non un « rendez-vous salarial » destiné seulement à nous informer de l'absence de discussions possibles.

FO réaffirme son attachement à la conception républicaine du service public et au statut général de la fonction publique. Elle s'oppose à tout transfert de mission du service public vers des opérateurs privés.

FO exige l'arrêt des suppressions de postes dans les trois versants de la Fonction publique. A l'inverse, elle exige leur restitution et les recrutements statutaires nécessaires à l'exercice des missions publiques.

FO exige l'arrêt de la RGPP et de ses 561 mesures qui conduisent à supprimer des missions et des emplois publics, à casser les statuts des fonctionnaires et à remettre en cause l'égalité des droits des citoyens. De la même manière, FO continue d'exiger l'abandon de la loi HPST. Nous condamnons l'annulation et le gel de 2,5 Mds€ d'interventions publiques sur 2011 et 2012 imposés par le plan d'austérité.

FO condamne la loi portant la réforme des collectivités territoriales, deuxième volet de la RGPP, qui conduit au transfert et à la mutualisation de services dans des intercommunalités contraintes. FO condamne toutes mobilités forcées induites par cette réforme. Nous dénonçons les effets de cette réforme sur les services publics de la fonction publique territoriale comme sur celle de l'Etat.

Pour FO, les réorganisations en cours dans tous les services publics ne suppriment pas uniquement des missions et des effectifs : elles conduisent à de graves dysfonctionnements dans les services, à une grande souffrance au travail, à des drames humains et elles portent atteinte à la mise en œuvre des principes républicains.

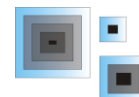
FO réaffirme sa condamnation des lois dites de représentativité (dont celle du 5 juillet 2010 pour la Fonction publique, issue des accords de Bercy de juin 2008).

FO exige le maintien et l'amélioration des droits et moyens syndicaux dans la fonction publique.

Concernant les retraites et pensions, FO réaffirme sa revendication d'abrogation de la loi Fillon/Woerth du 9 novembre 2010.

FO réaffirme à nouveau son opposition à toute réforme systémique des retraites qui, au travers de comptes notionnels ou de régimes par points, remettrait en cause la solidarité et le statut général de la fonction publique. Nous sommes déterminés à combattre toute velléité en la matière.

Ce CCFP nouvellement installé doit apporter des réponses aux revendications et attentes des agents que nous représentons.



L'ensemble des 10 organisations syndicales (CGT – CFDT – FO – UNSA - FSU – Solidaires – CFTC – CGC – FA/FPT – SMPS/SNCH) est intervenu.

Le ministre de la Fonction publique, François Sauvadet, a expliqué qu'il n'y a pas d'un côté l'Etat, de l'autre les collectivités et les établissements hospitaliers, et de l'autre encore les agents. Il a mis l'accent sur "l'unité" de la fonction publique que doit exprimer le conseil commun. Pour lui, la mise en place de cette instance permet de remettre chaque fonction publique "sur un pied d'égalité" et de ne plus donner au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat "le soin de se prononcer le premier sur l'ensemble des sujets communs et d'imposer par là le rythme".

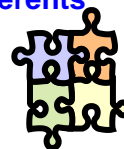
Il a par ailleurs insisté sur le renforcement de la place de la négociation et du dialogue social, qui ne se limite plus aux seules questions de rémunération mais "concerne désormais tous les aspects de la vie professionnelle, de la protection sociale à la formation tout au long de la vie en passant par la mobilité, l'égalité professionnelle et les conditions de travail".

Le ministre prévoit de présenter en mars au conseil commun l'aboutissement du chantier de la codification du droit de la fonction publique.

S'agissant des moyens mis à la disposition de l'instance, il a indiqué que la discussion avec les partenaires sociaux devait se poursuivre.

Pour un Ministre qui parle de renforcement du dialogue social, on est en droit de s'interroger sur ses propos puisqu'il n'a répondu à aucune des demandes ou revendications !

FO veillera à ce que le CCFP ne se substitue pas d'une façon ou d'une autre aux différents Conseils Supérieurs.



Décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique

Publics concernés : administrations ; agents publics des trois fonctions publiques ; organisations syndicales de fonctionnaires, employeurs territoriaux et employeurs hospitaliers.

Objet : création du Conseil commun de la fonction publique.

Entrée en vigueur : immédiate.

Notice : le décret crée le Conseil commun de la fonction publique, organisme consultatif et instance de dialogue, qui sera compétent pour connaître des questions communes aux trois fonctions publiques (de l'Etat, territoriale et hospitalière). Le décret comporte quatre chapitres relatifs respectivement, aux compétences, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil commun, et enfin aux dispositions transitoires et finales.

Le Conseil commun est composé de trois collèges : collège des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, collège des représentants des employeurs territoriaux et collège des représentants des employeurs hospitaliers. Il comprend en outre des membres de droit, qui ne prennent pas part au vote. Il se réunit soit en assemblée plénière, présidée par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant, soit en formations spécialisées.

Le Conseil commun a compétence, dans les conditions fixées par le décret, pour examiner toute question d'ordre général commune aux trois fonctions publiques ou intéressant la situation des agents publics relevant de ces dernières dont il est saisi soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit à la demande écrite des deux tiers des membres d'un collège. En ce qui concerne l'examen des textes, il est saisi pour avis des projets de loi ou d'ordonnance modifiant la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou dérogeant à cette loi pour les trois fonctions publiques, et des projets de loi, d'ordonnance ou de décret ayant un objet commun aux trois fonctions publiques et ayant une incidence sur la situation statutaire des agents titulaires ou sur les règles générales de recrutement et d'emploi des agents non titulaires.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 9 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, créé par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Le Premier ministre,
 Sur le rapport du ministre de la fonction publique, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
 Vu l'article 1er du code civil ;
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ter, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
 Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
 Vu le décret n° 82-450 du 28 mai 1982 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ;
 Vu le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 88-981 du 13 octobre 1988 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ;
 Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
 Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 19 décembre 2011 ;
 Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 21 décembre 2011 ;
 Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2011 ;
 Le Conseil d'Etat entendu ;
 Vu l'urgence,
 Décrète :

TEXTE	OBSERVATIONS
	<p>La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social a introduit en son article 5, dans la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, un article 9 ter créant le Conseil commun de la fonction publique (CCFP). Les articles 29, 33 et 34 apportent des précisions, et nécessitent l'élaboration d'un texte réglementaire.</p> <p>Ce projet de décret comporte quatre titres relatifs respectivement aux compétences, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil commun de la fonction publique, le dernier traitant les dispositions transitoires.</p>
Chapitre Ier : Compétences	
<p>Article 1</p> <p>Le Conseil commun de la fonction publique a compétence, dans les cas prévus aux articles 2 et 3, pour examiner toute question d'ordre général commune aux trois fonctions publiques ou intéressant la situation des agents publics relevant de ces dernières dont il est saisi soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit à la demande écrite des deux tiers des membres d'un collège mentionné au I de l'article 4. Dans ce dernier cas, il est convoqué dans un délai de deux mois maximum à compter de cette demande.</p>	<p>Compétence et saisine</p> <p>L'article 1^{er} donne compétence au CCFP pour examiner toute les questions d'ordre général communes aux trois fonctions publiques et intéressant la situation des agents publics qui en relèvent.</p> <p>Deux modes de saisie sont prévus : soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit à la demande écrite des deux tiers des membres de l'un des trois collèges mentionnés à l'article 4.</p>
<p>Article 2</p> <p>Le Conseil commun de la fonction publique est saisi pour avis :</p> <p>1° Des projets de loi ou d'ordonnance modifiant</p>	<p>Compétence obligatoire sur des projets de textes transversaux ou communs aux trois versants</p> <p>L'article 2 détermine l'étendue de la</p>

<p>la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou dérogeant à cette loi, pour les trois fonctions publiques ;</p> <p>2° Des projets de loi, d'ordonnance ou de décret ayant un objet commun aux trois fonctions publiques et ayant une incidence sur la situation statutaire des agents titulaires ou sur les règles générales de recrutement et d'emploi des agents non titulaires.</p> <p>La consultation du Conseil commun de la fonction publique, lorsqu'elle est obligatoire en application des dispositions du présent décret ou de toute autre disposition législative ou réglementaire, remplace celle du ou des conseils supérieurs compétents, sauf si la consultation successive de l'un et de l'autre de ces deux types d'organismes est expressément prévue dans le même texte.</p>	<p>compétence consultative du CCFP. Il vise à créer les conditions d'un examen transversal et unique des grands textes structurants relatifs aux trois fonctions publiques en prévoyant la saisie pour avis du Conseil à propos des projets de loi ou d'ordonnance modifiant ou dérogeant à la loi du 13 juillet 1983 précitée et des projets de loi, d'ordonnance ou de décret ayant un objet commun aux trois fonctions publiques et une incidence sur la situation statutaire des agents titulaires ou sur les règles générales de recrutement et d'emploi des agents non titulaires.</p> <p>Les textes spécifiques à chaque fonction publique sont exclus du champ de compétence du CCFP.</p>
<p>Article 3</p> <p>Le Conseil commun de la fonction publique peut examiner également toute question commune à au moins deux des trois fonctions publiques relative aux valeurs de la fonction publique, aux évolutions de l'emploi public et des métiers de la fonction publique, au dialogue social, à la mobilité et aux parcours professionnels, à la formation professionnelle tout au long de la vie, à l'égalité entre les hommes et les femmes, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées, à la lutte contre les discriminations, à l'évolution des conditions de travail, l'hygiène, la santé et la sécurité au travail et à la protection sociale complémentaire.</p> <p>Avant son inscription à l'ordre du jour du Conseil commun, le président informe les présidents de chaque Conseil supérieur de la possibilité de se saisir d'une question prévue à l'alinéa précédent. Le règlement intérieur du Conseil commun prévoit les délais dans lesquels les présidents indiquent s'ils se saisissent de la question et le délai à partir duquel le président du Conseil commun de la fonction publique peut en tout état de cause inscrire la question à l'ordre du jour.</p> <p>Le Conseil commun reçoit communication et débat d'un rapport annuel sur l'état de la fonction publique comportant, en particulier, un état des effectifs des agents publics de l'Etat, territoriaux et hospitaliers et des données statistiques relatives aux domaines mentionnés au premier alinéa. Il comporte également des éléments statistiques relatifs aux rémunérations et aux pensions.</p> <p>Ce rapport, accompagné de l'avis formulé par le Conseil commun, est transmis par le Premier ministre aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p>	<p>Compétence facultative sur des « questions communes »</p> <p>L'article 3 vise à permettre au CCFP d'examiner un certain nombre de questions thématiques, dès lors qu'elles sont communes à au moins deux des trois fonctions publiques. Les sujets portant sur les rémunérations ou les pensions ne sont pas traités au niveau inter-fonctions publiques.</p> <p>FO conteste l'introduction du champ de la protection sociale complémentaire comme compétence du CCFP.</p> <p>Articulation entre le CCFP et les autres conseils supérieurs.</p> <p>Examen du rapport annuel sur l'état de la Fonction publique.</p>
<p>Chapitre II : Composition</p>	
<p>Article 4</p> <p>I. - Le Conseil commun de la fonction publique est composé de trois collèges :</p> <p>1° Le collège des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires comprend trente membres désignés par les</p>	<p>Titulaires et membres de droit</p> <p>Répartition des membres en trois « collèges » - contestés par FO.</p> <p>Le collège des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires comprend 30 membres qu'elles désignent.</p> <p>Comme dans les autres conseils représentatifs,</p>

organisations syndicales de fonctionnaires appelées à siéger au sein de cette instance.

Ces sièges sont répartis entre les organisations syndicales à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des dernières élections pour la désignation des représentants des personnels aux comités techniques dans les trois fonctions publiques et des autres organismes consultatifs pris en compte pour la composition des Conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

2° Le collège des représentants des employeurs territoriaux et de leurs établissements publics comprend dix membres, parmi lesquels le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, désignés par et parmi les membres siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- a) Sept membres choisis parmi les maires et les conseillers municipaux ;
- b) Deux membres choisis parmi les présidents de conseil général et conseillers généraux ;
- c) Un membre choisi parmi les présidents de conseil régional et conseillers régionaux ;

3° Le collège des représentants des employeurs hospitaliers comprend, outre le président de la Fédération hospitalière de France ou son représentant, quatre membres choisis par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

II. — Siègent en qualité de membres de droit, sans prendre part au vote, le président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ainsi que les représentants des administrations suivantes :

- 1° Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;
- 2° Un membre du Conseil d'Etat et un membre de la Cour des comptes ayant au moins rang, respectivement, de conseiller d'Etat et de conseiller maître ;
- 3° Le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
- 4° Le directeur général de l'offre de soins ou son représentant ;
- 5° Le directeur du budget ou son représentant.

les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues lors des dernières élections aux comités techniques dans les trois versants de la fonction publique et aux autres organismes consultatifs pris en compte pour la composition des trois conseils supérieurs.

Composition 2012 :

FO 6 sièges

CGT 9 sièges

CFDT 6 sièges

UNSA 3 sièges

FSU 2 sièges

Solidaires 2 sièges

CFTC 1 siège

CGC 1 siège

Le collège des représentants des employeurs territoriaux est composé de dix membres siégeant au CSFPT dont son président. Six sont issus des conseils municipaux, deux des conseils généraux et le dernier d'un conseil régional.

Le collège des représentants des employeurs hospitaliers comprend le président de la Fédération hospitalière de France et quatre autres membres choisis parmi les organisations syndicales les plus représentatives des établissements dont le personnel est soumis au statut de la fonction publique hospitalière. FO conteste cette représentation.

Au titre de l'administration, siègent comme membres de droit sans pouvoir prendre part au vote, le DGAFP, le DGCL, le DGOS et le directeur du budget.

D'autres représentants des administrations de l'Etat et de ses établissements publics, des employeurs territoriaux et hospitaliers peuvent assister le président s'ils sont particulièrement concernés par les questions à l'ordre du jour.

III. — D'autres représentants des administrations de l'Etat et de ses établissements publics, des employeurs territoriaux et de leurs établissements publics ou des employeurs hospitaliers peuvent également assister le président du Conseil commun, à la demande de ce dernier, en tant qu'ils sont particulièrement concernés par les questions à l'ordre du jour, sans prendre part au vote.

Article 5

Chaque représentant titulaire des collèges mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article 4 dispose de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions. Chaque organisation syndicale du collège mentionné au 1° du I du même article dispose de deux fois plus de suppléants que de titulaires désignés dans les mêmes conditions.

Les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires sont nommés sur proposition des organisations syndicales et doivent, au moment de leur désignation, être membres du corps électoral pour la désignation des représentants des personnels aux organismes consultatifs pris en compte pour la composition du Conseil commun de la fonction publique.

Les membres titulaires et suppléants des collèges sont nommés par décret.

Suppléants et conditions de désignation

Nomination de deux suppléants pour chaque membre des trois collèges précités.
Pour les organisations syndicales les suppléants ne sont pas « attachés » à un titulaire particulier.

Article 6

Le mandat des membres des collèges mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article 4 a une durée de quatre ans. Son renouvellement intervient au terme du renouvellement général des organismes consultatifs pris en compte pour la composition du Conseil commun.

Le mandat des membres du collège mentionné au 2° du I de l'article 4 expire en même temps que leur mandat ou fonction au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à l'installation des membres qui les remplacent.

En cas de vacance d'un siège dans les collèges mentionnés au I de l'article 4, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans les conditions fixées par les dispositions des articles 4 et 5.

Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie du Conseil commun si cette organisation en fait la demande au ministre chargé de la fonction publique ou si cette organisation a subi des modifications organiques fondamentales rendant impossible d'apprécier sa représentativité. Dans le premier cas, la cessation des fonctions devient effective à l'expiration du délai d'un mois qui suit la réception de la demande. Il est procédé à la désignation d'un nouveau membre, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées par les dispositions des articles 4 et 5. Dans le second cas, un décret

Durée du mandat, renouvellement, vacance, remplacement

L'article 6 fixe à 4 ans la durée du mandat des membres du Conseil et prévoit que le Conseil commun est renouvelé au terme du renouvellement général des organismes consultatifs pris en compte pour sa composition. Cet article détermine également les procédures à suivre en cas de vacance de siège quelle qu'en soit la cause.

pris en conseil des ministres constate les cessations de fonctions qui résultent de ces modifications et il n'est pas procédé à de nouvelles désignations pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7

Les fonctions de membre du Conseil commun de la fonction publique et de ses formations spécialisées sont gratuites. Des frais de déplacement et de séjour sont alloués aux membres du Conseil commun convoqués pour assister, avec voix délibérative, aux travaux du Conseil commun ainsi qu'aux experts dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Frais

Les fonctions de membre du CCFP, à l'instar de celles de membre de l'un des trois conseils supérieurs, sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement des frais de déplacement et de séjour, alloués aux membres ayant voix délibérative et aux experts.

Chapitre III : Organisation et fonctionnement

Article 8

Le Conseil commun de la fonction publique siège soit en assemblée plénière, soit en formation spécialisée.

I. - L'assemblée plénière est réunie au moins deux fois par an. Elle est présidée par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.

II. - Le Conseil commun siège en formation spécialisée :

1° Pour l'examen des projets de textes mentionnés à l'article 2 ;

2° Pour l'examen des questions relatives aux évolutions de l'emploi public et à la connaissance statistique de la situation, de la rémunération et des pensions des agents dans les trois fonctions publiques ;

3° Pour l'examen des questions relatives à l'égalité, à la mobilité et aux parcours professionnels ;

4° Pour l'examen des questions relatives aux conditions de travail, à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail.

La formation mentionnée au 3° est présidée par le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou son représentant, membre du collège des représentants des employeurs territoriaux. Cette formation spécialisée peut, à la demande de son président, examiner les questions relatives à l'égalité professionnelle dans le cadre d'une sous-formation spécialisée.

Les autres formations spécialisées sont présidées par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant ou par un membre du Conseil commun de la fonction publique qu'il désigne pour la durée du mandat. La formation spécialisée mentionnée au 2° est coprésidée par le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou son représentant.

Assemblée plénière et formations spécialisées

L'assemblée plénière se réunit au moins 2 fois par an sous la présidence du ministre chargé de la fonction publique.

4 formations spécialisées sont en charge respectivement :

- de l'examen des projets de textes,
- de l'examen des questions relatives aux évolutions de l'emploi public et à la connaissance statistique de la situation, de la rémunération et des pensions des agents dans les trois fonctions publiques,
- de l'examen des questions relatives à l'égalité, à la mobilité et aux parcours professionnels
- de l'examen des questions relatives aux conditions de travail, à l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail.

Les présidents des formations spécialisées ne participent pas au vote.

III. — Les questions soumises au Conseil commun de la fonction publique sont, sur décision du président :

1° Soit inscrites directement à l'ordre du jour de l'assemblée plénière ;

2° Soit inscrites directement à l'ordre du jour d'une de ses formations spécialisées ;

3° Soit renvoyées pour étude à l'une de ses formations spécialisées avant inscription à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

En dehors de l'examen des projets de texte mentionnés à l'article 2 et des cas prévus au 3°, les formations spécialisées se prononcent au nom du Conseil commun sur les questions qui leur sont soumises.

Toutefois, elles peuvent demander, après examen d'une question, son inscription à l'ordre du jour de l'assemblée plénière, à la majorité des deux tiers de leurs membres ayant voix délibérative. Les deux tiers des membres mentionnés au 1° du I de l'article 4 peuvent également demander son inscription à l'ordre du jour de l'assemblée plénière. Le président du Conseil commun dispose du même droit. Dans ce cas, l'assemblée plénière est convoquée dans un délai de deux mois maximum à compter de cette demande.

Le Conseil commun est régulièrement tenu informé des travaux de ses formations spécialisées.

Articulation entre l'assemblée plénière et les formations spécialisées : l'assemblée plénière examinera tous les projets de textes tandis que les formations spécialisées pourront se prononcer au nom du Conseil sur les questions qui leur sont soumises, à moins que les 2/3 des membres (ou les 2/3 des représentants des organisations syndicales) de la formation spécialisée ayant voix délibérative ne demandent le renvoi en plénière.

Précision des différentes modalités d'inscription des sujets à l'ordre du jour par le président du CCFP.

Article 9

I. — Les organisations syndicales représentées au collège mentionné au 1° du I de l'article 4 disposent au sein de chaque formation spécialisée d'un siège si elles détiennent un à trois sièges au Conseil commun, de deux sièges si elles détiennent quatre à six sièges au Conseil commun, de trois sièges si elles détiennent sept sièges ou plus au Conseil commun.

II. — Les collèges mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article 4 désignent respectivement quatre et deux membres pour siéger au sein de chaque formation spécialisée.

III. — Les représentants des administrations mentionnés au II de l'article 4 ainsi que le président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière siègent en qualité de membres de droit, sans voix délibérative, aux formations spécialisées.

IV. — Les membres des formations spécialisées peuvent ne pas être choisis parmi les membres des collèges mentionnés au I de l'article 4. Ils sont désignés selon les mêmes règles que les membres des collèges susmentionnés.

Membres des formations spécialisées.

- Organisations syndicales : composition 2012
FO 2 sièges
CGT 3 sièges
CFDT 2 sièges
UNSA 1 sièges
FSU 1 sièges
Solidaires 1 sièges
CFTC 1 siège
CGC 1 siège
- Représentants des employeurs territoriaux :
4 sièges
- Représentants des employeurs hospitaliers :
2 sièges.

Il est prévu que les membres de ces formations spécialisées ne soient pas forcément choisis parmi les membres des collèges mentionnés à l'article 4.

Article 10

Des représentants des administrations de l'Etat et de leurs établissements publics, des employeurs territoriaux ou des employeurs hospitaliers peuvent assister aux réunions des formations spécialisées dans les conditions prévues au III de l'article 4.

En outre, participent avec voix consultative à ces réunions :

1° Pour la formation compétente sur les questions relatives aux évolutions de l'emploi public et à la connaissance statistique de la situation, de la rémunération et des pensions des agents dans les trois fonctions publiques :

a) Le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ou son représentant ;

b) Le directeur de l'évaluation des programmes et de la prospective du ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;

c) Le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou son représentant ;

2° Pour la formation compétente sur l'égalité, la mobilité et les parcours professionnels :

a) Le Défenseur des droits ou son représentant ;

b) Le directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ou son représentant ;

c) Le président du Fonds d'insertion des personnes handicapées de la fonction publique ou son représentant ;

d) Le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou son représentant ;

e) Un président de centre de gestion de la fonction publique territoriale ou son représentant, nommé par la Fédération nationale des centres de gestion ;

3° Pour la formation compétente sur les conditions de travail, l'hygiène, la santé et la sécurité au travail :

a) Le président du conseil d'orientation sur les conditions de travail ou son représentant ;

b) Le directeur général du travail ou son représentant ;

c) Le directeur de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou son représentant ;

d) Le président du fonds national de prévention de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou son représentant ;

Autres participants, avec ou sans voix délibérative

Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, des employeurs territoriaux et des employeurs hospitaliers peuvent participer à ces formations spécialisées, lorsqu'ils sont concernés, sans prendre part au vote.

Enfin, des directeurs et présidents de diverses administrations participent, avec voix consultative, aux réunions de ces formations en tant que la structure qu'ils dirigent a un lien avec le champ de compétence de la formation spécialisée.

Ces personnes peuvent en outre participer aux délibérations de l'assemblée plénière lorsqu'elles entrent dans le champ de compétence de la formation spécialisée à laquelle ils appartiennent, mais ils ne peuvent prendre part au vote.

<p>e) Un président de centre de gestion de la fonction publique territoriale ou son représentant, nommé par la Fédération nationale des centres de gestion.</p> <p>Les personnes mentionnées aux 1° à 3° du présent article peuvent participer aux délibérations de l'assemblée plénière du Conseil commun lorsqu'elle examine des sujets entrant dans le champ de compétences de la formation spécialisée à laquelle elles appartiennent, sans prendre part au vote.</p>	
<p>Article 11</p> <p>Les formations spécialisées prévues aux 2° à 4° du II de l'article 8 peuvent assortir leur avis de toute proposition au président du Conseil commun sur les questions dont elles ont été saisies.</p> <p>Elles se réunissent autant de fois que nécessaire. Elles peuvent être convoquées à la demande écrite des deux tiers des membres d'un collège mentionné au I de l'article 4. Dans ce cas, elles sont convoquées dans un délai de deux mois maximum.</p>	<p>Rôle et fréquence des formations spécialisées</p> <p>L'article 11 vise à faire des formations spécialisées du CCFP de véritables « instances de proposition sur les questions relatives aux trois fonctions publiques ». Aussi se réunissent-elles autant de fois que nécessaire, sur demande écrite des deux tiers des membres de l'un des trois collèges mentionnés à l'article 4.</p>
<p>Article 12</p> <p>L'ordre du jour des séances de l'assemblée plénière et des formations spécialisées et les documents y afférents doivent être adressés aux membres du Conseil commun par voie électronique au moins quinze jours avant la séance. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence.</p>	<p>Ordre du jour et documents</p>
<p>Article 13</p> <p>L'assemblée plénière et les formations spécialisées ne siègent valablement que si la moitié des membres ayant voix délibérative du collège mentionné au 1° du I de l'article 4, au moins deux membres ayant voix délibérative du collège mentionné au 2° et au moins un membre ayant voix délibérative du collège mentionné au 3° de ce même I sont présents lors de l'ouverture de la réunion.</p> <p>Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de l'assemblée plénière ou de la formation spécialisée concernée, qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.</p> <p>Quand le quorum au sein du collège mentionné au 1° du I de l'article 4 n'est pas atteint lors de la première réunion, il ne peut être fait application des dispositions prévues à l'article 18.</p>	<p>Quorum</p> <p>Le quorum est fixé à la moitié des membres du collège des organisations syndicales, à deux membres du collège des employeurs territoriaux et à un membre de celui des employeurs hospitaliers.</p> <p>Les organisations syndicales ne pourront pas faire jouer l'article 18 (vote unanimement défavorable) si leur quorum n'est pas atteint lors de la première convocation.</p>
<p>Article 14</p> <p>Les suppléants, dans la limite d'un suppléant par membre titulaire, peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part ni aux débats ni au vote.</p>	<p>Présence/participation des suppléants et experts</p>

<p>Le président de l'assemblée plénière ou de la formation spécialisée, à son initiative ou à la demande de membres titulaires de l'assemblée plénière ou de la formation spécialisée, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.</p> <p>Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.</p>	
<p>Article 15</p> <p>L'avis du Conseil commun de la fonction publique est rendu lorsque l'avis de chacun des collèges mentionnés au I de l'article 4 a été recueilli.</p> <p>L'avis d'un collège est réputé favorable ou défavorable lorsque la majorité de ses membres présents avec voix délibérative s'est prononcée en ce sens. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.</p>	<p>Avis du CCFP : par collège</p>
<p>Article 16</p> <p>Les amendements présentés par les membres du Conseil commun ayant voix délibérative doivent être présentés au plus tard le septième jour ouvrable précédant la date de l'examen par la formation spécialisée ou par l'assemblée plénière lorsqu'il est fait application du 1° du III de l'article 8.</p> <p>Lorsque le délai d'envoi de l'ordre du jour et des documents y afférent est ramené à huit jours conformément à l'article 12, les amendements des membres du Conseil commun ayant voix délibérative doivent être présentés au plus tard le deuxième jour ouvrable précédant la date de l'examen par la formation spécialisée ou l'assemblée plénière.</p> <p>Lorsque le président présente des amendements après l'expiration du délai de dépôt prévu aux alinéas précédents, ce délai n'est plus opposable aux amendements des membres du Conseil commun ayant voix délibérative portant sur l'article qu'il est proposé d'amender ou venant en concurrence avec l'amendement déposé lorsque celui-ci comporte un article additionnel.</p>	<p>Amendements</p> <p>Délai de dépôt des amendements présentés par les membres du Conseil ayant voix délibérative : 7 jours ouvrables avant la séance, sauf exceptions.</p>
<p>Article 17</p> <p>Seuls les amendements adoptés à la majorité des membres d'un des collèges mentionnés au I de l'article 4 présents lors de l'examen en formation spécialisée au titre du 1° du II de l'article 8 sont examinés en assemblée plénière.</p>	<p>Conditions de passage des amendements en plénière.</p>
<p>Article 18</p> <p>Lorsqu'un projet de texte soumis à l'assemblée plénière recueille un vote défavorable unanime de la part des membres du collège mentionné au 1° du I de l'article 4, le projet de texte fait l'objet</p>	<p>Vote unanimement défavorable</p> <p>Procédure de prise en compte de l'unanimité syndicale contre un texte. Celui-ci est alors réexaminé par le Conseil dans un délai ne</p>

<p>d'un réexamen et une nouvelle délibération de l'assemblée plénière est organisée dans les conditions prévues au 1° du III de l'article 8, dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du Conseil commun.</p> <p>Le Conseil commun siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.</p>	<p>pouvant excéder 30 jours.</p>
<p>Article 19</p> <p>Les délibérations du Conseil commun ne sont pas publiques.</p>	<p>Les articles 19 à 22 reprennent des règles de fonctionnement classiques des instances de concertation de la fonction publique.</p> <p>Discrétion</p>
<p>Article 20</p> <p>Le président du Conseil commun arrête le règlement intérieur, après avoir recueilli l'avis de chacun des collègues dans les conditions prévues à l'article 15.</p> <p>Ce règlement précise les règles de fonctionnement des formations spécialisées ainsi que les règles de dépôt, de modification et de vote des amendements aux projets de textes mentionnés à l'article 2.</p>	<p>Règlement intérieur</p>
<p>Article 21</p> <p>Le secrétariat du Conseil commun est assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.</p> <p>Après chaque séance de l'assemblée plénière et de la formation spécialisée, un procès-verbal est établi. Ce document est signé par le président et transmis dans un délai d'un mois aux membres du Conseil commun. Il est soumis à l'approbation des membres du Conseil commun lors de la séance suivante.</p>	<p>Secrétariat</p>
<p>Article 22</p> <p>Les projets soumis et les avis émis par le Conseil commun sont rendus publics sur le site internet du ministère de la fonction publique et sont portés à la connaissance du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.</p>	<p>Publicité des projets et avis</p>
<p>Article 23</p> <p>En cas de difficulté dans son fonctionnement, le Conseil commun de la fonction publique peut être dissous dans la forme prévue pour sa constitution. Il est alors procédé, dans le délai de deux mois à la mise en place, dans les conditions fixées par le présent décret, d'un nouveau Conseil commun. Les membres sont désignés pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement général suivant.</p>	<p>Dissolution</p>

Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales

Article 24

I. - Par dérogation aux dispositions du 1° du I de l'article 4 et jusqu'au terme de la période transitoire qui s'achève au premier renouvellement de l'instance qui suit le 31 décembre 2013, un siège est attribué pour la composition du collège des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires à chaque organisation syndicale représentée au sein de l'un au moins des trois conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction

publique hospitalière si elle n'en dispose pas au terme du processus de répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne prévu à ce même 1°.

Le nombre total de sièges mentionné au 1° du I de l'article 4 est augmenté à due concurrence.

II. - Les suffrages pris en compte pour la répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne sont ceux ayant servi de référence à la composition du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en 2012 ainsi que ceux obtenus aux élections organisées pour la désignation des représentants des personnels aux comités techniques paritaires de la fonction publique territoriale en 2008 et ceux obtenus aux élections pour les instances représentatives prévues au VI de l'article 120 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Sièges « post-ciputaires »

L'article 24, sur la base de l'habilitation donnée par l'article 29 de la loi du 5 juillet 2010, prévoit une dérogation aux règles de composition du collège des représentants des organisations syndicales pour 2011 : un siège est obligatoirement attribué à chaque organisation syndicale représentée au sein de l'un au moins des trois conseils supérieurs des différents versants de la fonction publique. Le nombre total de sièges peut alors être augmenté.

Composition 2012 : la FA-FPT et le SNCH/SMPS siègeront par ce biais.

Pour la composition intervenant en 2012, il est précisé que seront pris en compte les suffrages ayant servi de référence à la composition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en 2008 et à celle des deux autres conseils en 2012 ainsi que les résultats obtenus pour les élections aux instances de représentation des offices publics de l'habitat.

Article 25

Le décret n° 2000-663 du 13 juillet 2000 portant création de l'Observatoire de l'emploi public est abrogé.

Suppression de l'observatoire de l'emploi public

Les compétences de l'observatoire sont désormais intégrées au Conseil commun de la fonction publique.

Article 26

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la fonction publique et le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

Article d'exécution.